



Facturation pour la présence d'un médecin à la salle d'accouchement et les soins du nouveau-né en santé le même jour

La Régie a constaté que certains médecins omnipraticiens se sont vus refuser le paiement du montant forfaitaire quotidien pour les soins du nouveau-né en santé (code d'acte **15024**) le jour de l'accouchement, lorsqu'ils avaient facturé le même jour les honoraires payables pour leur présence à la salle d'accouchement (code d'acte **06944**).

Cette infolettre vous rappelle les instructions de facturation pour le médecin qui rend ces services le même jour.

1. Soins du nouveau-né en santé (préambule général, paragr. 2.4.3)

La facturation pour les soins du nouveau-né en santé doit tenir compte des dispositions du paragraphe 2.4.3 du préambule général. Un montant forfaitaire quotidien (code d'acte **15024**) peut être facturé le jour de la naissance et les deux jours suivants, pour l'ensemble des services médicaux prodigués par un médecin à un nouveau-né en santé. Ce montant forfaitaire est payable une seule fois par jour pour un nouveau-né.

Pour facturer ce forfait, l'état de santé d'un nouveau-né doit être évalué quotidiennement. Lorsque l'état de santé du nouveau-né change au cours d'une même journée et requiert d'autres soins, le médecin doit alors facturer les services qu'il rend pour l'ensemble de la journée. Il ne peut facturer le montant forfaitaire quotidien pour cette même journée.

2. Présence d'un médecin à la salle d'accouchement et soins du nouveau-né en santé le même jour

Un médecin autre que celui présent à la salle d'accouchement pour l'anesthésie ou l'accouchement, dont la présence est requise au moment de la naissance pour donner des soins au nouveau-né, peut facturer ses services avec le code d'acte **06944**. Ces honoraires incluent, le cas échéant, la réanimation du nouveau-né et l'examen.

Si ce même médecin revoit ce nouveau-né **en santé** le même jour, lors d'une séance différente et hors du cadre de la salle d'accouchement, il a droit au montant forfaitaire quotidien (code d'acte **15024**). Le modificateur **094** (séances différentes) ou l'un de ses multiples doit alors être inscrit avec le code d'acte **15024** au moment de la facturation.

Dans cette situation, **en l'absence du modificateur 094** ou de l'un de ses multiples, la Régie **refusera le paiement** des soins au nouveau-né en santé facturés le même jour.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur

Québec 418 646-9251

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)